



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 12 OA 13

Date : 17 octobre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance fixant la date

**du prononcé des arrêts relatifs aux appels interjetés par le Procureur
contre les décisions de la Chambre de première instance intitulées
« Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge
couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension
des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de
la conférence de mise en état du 10 juin 2008 » et
« Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo »**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA), et

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur conformément à la décision rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé » (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA),

Conformément à l'article 83-4 du Statut et à la règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE

La Chambre d'appel se réunira le mardi 21 octobre 2008 à 15 h 30 afin de prononcer en audience publique ses arrêts relativement aux appels susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Juge président

Fait le 17 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)